
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

17 MARS 2014

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE LA
COMPTABILITÉ, DU BUDGET ET DU SPORT

PAR M. MICHEL LEBRUN.

—

(1) Voir Doc. n°617 (2013-2014) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif du ministre Antoine	3
2 Discussion générale	5
3 Discussion des articles	9
4 Votes	11
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	13
 PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT	 14
TITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES :	14
CHAPITRE I DES DÉFINITIONS	14
CHAPITRE II DU CHAMP D'APPLICATION	14
CHAPITRE III DE L'INFORMATION ET DE LA SENSIBILISATION A LA PRÉVENTION DES RISQUES DANS LE SPORT	15
TITRE II DES OBLIGATIONS	15
CHAPITRE I DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES	15
CHAPITRE II DES OBLIGATIONS RELATIVES A UN RÉGLEMENT MÉDICAL	15
CHAPITRE III DES OBLIGATIONS RELATIVES A L'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE D'UN SPORT	17
CHAPITRE IV DES OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES SPORTS DE COMBAT, LES SPORTS A RISQUES PARTICULIERS ET LES SPORTS A RISQUES EXTREMES .	18
SECTION I DES LISTES DE SPORTS A RISQUES PARTICULIERS, DE SPORTS A RISQUES EXTREMES ET DE SPORTS DE COMBAT	18
SECTION II DES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AUX SPORTS DE COMBAT	18
SECTION III DE LA PROTECTION DES MINEURS	20
SECTION IV DES AUTORISATIONS PRÉALABLES	20
TITRE III DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS	20
CHAPITRE I DU CONTRÔLE	20
CHAPITRE II DES SANCTIONS	20
TITRE IV DE LA COMMISSION DE PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT	 21
CHAPITRE I DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS DE LA COMMISSION DE PRÉVEN- TION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT	21
CHAPITRE II DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT	22
TITRE V DISPOSITIONS FINALES	22

RAPPORT

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 17 mars 2014(2) le projet de décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

1 Exposé introductif du ministre Antoine

Le ministre considère que durant cette législature, le sport a été ramené à sa juste valeur et a pu remonter sur le podium des priorités.

Le projet de décret qui est déposé s'inscrit dans un contexte particulier où plusieurs cas d'incidents ou d'accidents, parfois mortels, ont touché des sportifs dans la pratique de leur activité. A ceux-ci, il faut ajouter un certain nombre de sportifs pour lesquels un examen médical peut révéler un état de santé qui est en inadéquation avec l'exigence que requiert leur sport.

A cet égard, M. le ministre évoque le travail du Professeur Francaux à l'UCL ou d'autres professeurs de médecine qui ont effectué des travaux remarquables sur cette problématique.

Il ajoute que le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport est peu lisible et que les arrêtés d'application n'ont jamais été adoptés. Dès lors, ce décret n'a jamais pu être appliqué.

Pour lui, le vrai défi est de s'interroger sur les limites de la liberté individuelle et de déterminer à quel moment débute la prévention collective.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a largement commenté cette réflexion entre liberté et protection publique et le gouvernement l'a suivi puisqu'il a, *de facto*, exclu du champs d'application du décret ce qui touche au domaine privé, familial ou scolaire.

Face à ces constats, M. le ministre précise les actions qui ont été menées ces dernières années :

- les campagnes « ma victoire, c'est sans dopage » et « la sécurité c'est aussi mon sport » ;
- la formation des cadres, des moniteurs et des sportifs ;
- la formation aux premiers secours, notamment dans le cadre de l'usage des défibrillateurs externes automatiques (23.000 personnes formées) ;
- l'octroi des DEA à une très grande majorité de clubs sportifs ;
- les réformes décrétales qui imposent des obligations en matière de DEA aux centres sportifs locaux et intégrés, aux salles de fitness reconnues et dans le cadre de la subsidiation des infrastructures en Wallonie ;

M. le ministre aborde la prévention en amont de la pratique sportive et le travail qui a été réalisé avec les Professeurs Francaux et Nielens, spécialisés en médecine du sport. Les fédérations sportives et le gouvernement se sont concertés tandis que les fédérations les plus exposées (boxe, savate, aikido, karaté) ont été largement associées à la réflexion. L'administration des sports a également joué son rôle dans la mise en place du dispositif. En outre, les instances internationales (Commission européenne, COI, Conseil de l'Europe) ont été sollicitées.

A l'examen du décret proprement dit, le ministre rappelle que le sport est excellent pour la santé mais il faut trouver l'équilibre entre la pratique sportive et son bien-être physique. A cet égard, il évoque des études concernant cette pratique chez les aînés qui permet d'allonger l'espérance de vie de manière qualitative ou le rôle fondamental du sport pour les personnes moins ou non valides.

M. le ministre ajoute que de nouvelles activités « sportives » voient également régulièrement le jour mais celles-ci s'apparentent plus à du spectacle qu'à du sport (sport de combat, coups portés

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Diallo , M. Istasse , Mme Morreale (en remplacement de M. Mottard), M. Onkelinx , Mme Bertieaux , M. Jamar , M. Mouyard (Président) , M. Noiret , Mme Trachte (en remplacement de M. Cheron), M. Lebrun (Rapporteur) et M. Mampaka Mankamba

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Barzin, Mme Morreale : membres du Parlement
 M. Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports
 M. Jeanmoye, chef de cabinet adjoint de Monsieur ministre Antoine
 M. Magotteaux, conseiller du ministre Antoine
 M. Francaux, expert auprès du cabinet de M. le ministre Antoine
 Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS
 M. Jammaers, collaborateur du groupe MR
 M. Van Lint, secrétaire politique groupe ECOLO
 M. Genot, collaborateur du groupe cdH

à terre, MMA). Ces activités exigent d'autant plus de vigilance que le spectacle prime souvent sur le respect des règles et que ces « disciplines » ne sont pas encadrées par des fédérations.

Les objectifs spécifiques du décret concernent la prévention, l'encadrement, la réglementation, le contrôle et la sanction. En outre, le texte vise à imposer des obligations différenciées en fonction du risque, de l'âge et de l'intensité de la pratique sportive. Il a également pour objet de fixer des règles générales minimales à tous les sportifs et de généraliser des dispositions déjà en vigueur au sein de la fédération de boxe concernant le carnet médical ou la présence d'un médecin pendant une compétition.

M. le ministre confirme le principe selon lequel le décret ne s'applique pas dans la sphère privée ou familiale tandis que pour Bruxelles, il suppose le respect du double critère de rattachement (organisation et activité) à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour le niveau bi-communautaire, le ministre ajoute que des contacts ont été pris avec les ministres Frémault et Vanhengel et relève que la Cocom a pris une ordonnance interdisant les sports à risque extrême. La seule zone délicate concerne donc les sports à risque non extrême puisque la Fédération Wallonie-Bruxelles impose une obligation alors que la Cocom ne la prévoit pas explicitement.

M. le ministre informe les commissaires des trois axes majeurs qui ont été retenus dans le décret.

Premièrement, il s'agit de la prévention avec des campagnes d'information et de sensibilisation à destination des sportifs, fédérations et cercles concernant les risques pour la santé liés à certaines pratiques.

Il s'agit également d'une campagne à l'attention des médecins généralistes qui doivent souvent dresser des certificats médicaux d'aptitude pour un mineur ou pour un adulte.

Deuxièmement, le décret précise clairement les devoirs des fédérations notamment dans le cadre de l'établissement d'un règlement médical avec un modèle proposé par la commission de prévention des risques pour la santé dans le sport. Cette commission aura un rôle important avec des missions précises reprises à l'article 25 du projet et une composition fixée à l'article 26.

Des dispositions particulières devront être prises dans le règlement médical concernant les sports à risque (hockey sur glace, football américain, deltaplane, plongée en apnée, . . .), les sports à risque extrême (saut à l'élastique, . . .) ou les sports de combat.

Pour les clubs, les fédérations et les sportifs, M. le ministre évoque l'exigence d'une visite mé-

dicale tout en indiquant que seules 13 des 59 fédérations reconnues ne l'exigent pas à ce jour (à l'image du football). Il s'agit donc de demander au médecin de vérifier l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport dans le cadre de compétitions. En d'autres circonstances, une déclaration sur l'honneur peut suffire ou des dérogations peuvent être envisagées.

En ce qui concerne l'encadrement renforcé pour les sports de combat, le ministre rappelle que la présence d'un médecin est obligatoire durant les compétitions, qu'un carnet médical du sportif est nécessaire et que des contrôles seront mis en place.

Pour les sports à risque extrême et les sports de combat hors champ des fédérations, il faudra une autorisation préalable émanant de la commission de prévention des risques pour la santé dans le sport. Cette disposition pourra certainement venir en aide à certains bourgmestres qui se retrouvent parfois en difficulté d'autoriser, ou non, certains galas ou spectacles.

Dans le cadre des contrôles et des sanctions, le décret dispose que ce sont les conseils du sport décentralisés qui effectueront les contrôles tandis que des amendes sont prévues (de 10 à 30.000 euros pouvant être doublées). En outre, pour une fédération reconnue, leur reconnaissance et leur subventionnement pourraient également être impactés.

M. le ministre souhaite préciser la portée des avis des instances consultatives qui ont examiné le projet de décret

- Le Conseil d'Etat : l'application à Bruxelles ; la sanction qui ne peut pas viser le sportif ou le cercle sportif ; les limites à la responsabilité individuelle.
- Le Conseil supérieur des sports : avis largement favorable et demande d'information concernant la praticabilité du décret lorsqu'une compétition regroupe plusieurs milliers de personnes.
- La commission francophone de promotion de la santé : avis favorable et attention attirée sur les sports qui ne sont pas repris dans les listes ou les fédérations reconnues.

En réponse à la demande du conseil supérieur des sports, le ministre a précisé que la copie du certificat médical devra être produite au moment de l'inscription.

Enfin, en terme budgétaire, le ministre confirme que des crédits pour les jetons de présence et les frais de déplacement ont été prévus pour les membres de la commission. De plus, une campagne de sensibilisation, des contrôles additionnels et la perception éventuelle d'amendes ont bien été pris en compte.

2 Discussion générale

M. Jamar relève d'emblée qu'il est légitime de prendre des dispositions dans une matière aussi importante et qui révèle parfois les difficultés à placer une limite entre le sport et le défi.

Néanmoins, si un accident devait encore se produire, le décret qui est proposé devra être interprété. Dans ce sens, même si nul n'est censé ignorer la loi, de nombreux acteurs du monde du sport, dont les bénévoles, éprouveront peut-être des difficultés à se situer par rapport à l'applicabilité du texte d'un point de vue organisationnel ou de la responsabilité.

M. Jamar constate que le projet attribue de nombreuses habilitations au gouvernement et interroge le ministre quant à savoir si les arrêtés d'application seront adoptés par la majorité actuelle ou si ceux-ci seront reportés sous la prochaine législature. En outre, il demande quelle sera la date exacte de l'entrée en vigueur du décret dans la mesure où le monde sportif doit pouvoir être informé des nouvelles règles qui vont s'imposer à lui.

Dans un deuxième temps, le commissaire observe que les activités sportives organisées par les écoles ne sont pas concernées par le décret. Pourtant, il constate que des compétitions scolaires ou inter-scolaires se déroulent régulièrement. A cet égard, M. Jamar souhaiterait savoir comment ces établissements scolaires vont devoir se positionner par rapport au décret.

Troisièmement, M. Jamar aborde l'article 11 et son commentaire relatif aux catégories de sportifs avec attestation médicale à fournir. En lisant les points 2°, 6° et 8°, il note leur manque de précision et estime que des notions telles « intensif » ou « compétitif » sont floues. Par ailleurs, la « longue période de sédentarité » reste subjective en fonction de la vie personnelle de chacun tandis que le fait de vouloir fixer des limites d'âge pour certains sports ne semble pas vraiment adéquat aux yeux de M. Jamar. Le commissaire estime également que la rédaction de l'article 13 est peu précise et que cette manière de rédiger peut avoir des effets pervers en terme de compréhension du texte.

Quatrièmement, M. Jamar note qu'en septembre 2013, la presse a relevé l'existence d'un fonds doté de 100.000 euros pour venir en aide à ceux qui ont des difficultés à payer un examen médical. Il demande si cet argent pourra concerner les certificats médicaux relatifs à la pratique d'un sport.

Dans un cinquième point, le commissaire aborde la lourdeur administrative du projet et les conséquences pour les organisateurs d'événements sportifs. Il se demande si on ne va pas glisser vers un décret « inscription sportive » à l'instar du décret dans l'enseignement. Avec ce décret, il craint

que de nombreuses difficultés pratiques puissent se poser en terme d'organisation et de possibilité de détourner l'existence d'une compétition et d'un classement éventuel.

M. Jamar demande au ministre si une marche Adeps est concernée par le décret.

Sixièmement, le député interroge le ministre sur l'attitude des assurances vis-à-vis du décret et sur le risque de recours récursoire contre l'organisateur en cas de défaillance éventuelle.

Dans un avant-dernier point, M. Jamar souhaite savoir si une concertation a été menée avec la ministre de la santé, Mme Laanan.

Enfin, M. Jamar attire l'attention à propos du Conseil d'Etat qui, au vu de ses nombreuses remarques, n'a pas examiné l'ensemble du texte dans son avis. Il considère donc que ce projet manque de soin.

M. Mampaka précise d'emblée que le sport joue un rôle de première ligne en matière de bien-être physique et psychique des personnes qui le pratiquent et spécialement pour les aînés. Mais plus encore, le sport participe, surtout à Bruxelles, à la cohésion sociale de notre société en faisant rencontrer des gens de milieux différents autour d'une même passion. Il inculque des valeurs de fair-play, d'entraide et de persévérance. En outre, il transmet des règles aux enfants qui en ont le plus besoin.

Afin de préserver tous les bienfaits du sport, il est nécessaire d'encadrer l'activité sportive pour protéger les sportifs contre les risques qu'elle peut malheureusement entraîner. Il n'est bien sûr pas possible de prévenir toutes les circonstances qui peuvent arriver, mais il serait criminel de ne disposer d'aucune législation adaptée. Il est donc indispensable de mettre en œuvre un cadre qui minimise les risques.

Ce projet de décret est donc plus que le bienvenu. Il permet de réactualiser la législation en matière de prévention des risques pour la santé dans le sport et, ainsi, de répondre à l'évolution de la pratique sportive au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles tout en mettant en évidence la responsabilité des organisateurs.

Cependant, il estime que l'exercice est délicat car il s'agit de légiférer pour protéger les sportifs sans pour autant les dissuader de faire du sport à cause d'un excès de contraintes légales. C'est pourquoi, M. Mampaka se félicite de pouvoir voter un texte qui a trouvé un juste équilibre entre les deux et encadre de manière responsable la pratique sportive en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour conclure, il précise que des amendements seront déposés et met en exergue la qualité de l'intervention de M. Jamar.

M. Diallo se dit très heureux de l'aboutisse-

ment du décret sur un thème qui a souvent été évoqué durant la législature. Il explique que pour le groupe PS, il importe de promouvoir le sport et toutes les vertus qui l'accompagnent, en ce compris l'éthique, la cohésion sociale et l'impact positif en termes de santé.

Pour ce faire, il faut tendre vers un cadre, le plus équilibré possible, qui permette aux sportifs et aux personnes qui organisent les activités sportives de prendre conscience des conditions nécessaires pour organiser la pratique dans le respect des impératifs de santé. Quelques cas interpellants (décès de jeunes joueurs ou arrêts cardiaques sur des terrains de foot notamment) et le décès brutal de Guy Namurois ont aussi mis la lumière sur les dangers qui guettent parfois le sportif au détour d'une pelouse ou d'un guidon.

Pour M. Diallo, le projet qui est soumis répond à cette volonté de prendre des mesures de conscientisation.

Il répond aussi à la nécessité d'élaborer un cadre efficace permettant de protéger les sportifs face au développement de compétitions et de spectacles de sports de combats qui ont pu provoquer des réactions diverses. Notamment parce qu'à côté d'initiatives respectueuses de la santé, ont pu tenter d'émerger des initiatives moins fiables et potentiellement dangereuses.

A ses yeux, il fallait identifier, et c'est ce qui a été particulièrement bien fait par les acteurs sérieux qui ont été associés à l'écriture du décret, les conditions de sécurité indispensables au respect de la santé des sportifs. Connaissant notamment très bien l'univers de la boxe, il confirme qu'ils ont eu à cœur d'apporter une contribution efficace à la rédaction des critères les plus pertinents pour trouver l'équilibre voulu.

Le carnet médico-sportif a d'emblée été mis sur la table comme un gage de sérieux. Il faut bien évidemment que celui-ci soit unique et personnel pour qu'il accompagne le sportif lorsque celui-ci s'essaye à une autre discipline. Et ceci, assurément pour vérifier le respect des périodes d'interdiction après un K.O.

Par ailleurs, la faculté d'organiser des campagnes existait déjà dans le décret de 2001. M. Diallo considère que ce type de campagne ne doit pas avoir pour effet de créer un sentiment de méfiance spontanée chez les aspirants sportifs, mais au contraire, intégrer aussi les recommandations positives en termes de santé et l'impact d'une pratique sportive adéquate sur l'amélioration de la santé. A cet effet, il aimerait apporter une précision à l'article 3 du projet.

L'attestation d'absence de contre-indication dans le chef du sportif semble un levier intéressant pour faire prendre conscience à tout un chacun qu'il existe un facteur de risque et qu'il importe de minimiser celui-ci au maximum, par une

hygiène de vie saine mais aussi par un examen médical régulier.

Il poursuit en relevant que le fait d'avoir rendu possible l'attestation sur l'honneur dans des cas précis paraît aller dans le bon sens.

Par contre, il reste des questions quant à la praticabilité de ces dispositions et une interrogation de fond sur le fait que dans certains cas (ex : initiatives ponctuelles de mise en avant du patrimoine sportif dans les villes et communes ou des initiatives diverses), le fait de devoir produire un certificat ou une attestation sur l'honneur peut se révéler un frein à la pratique du sport pour tous.

M. Diallo considère qu'il sera nécessaire d'évaluer rapidement ce décret pour remédier aux difficultés qu'il pourrait soulever. En outre, vu la spécificité du dispositif, il aimerait au nom de son groupe, poser quelques questions afin d'éclaircir le dispositif et obtenir certains apaisements.

Il demande des précisions additionnelles sur les notions telles que cadre familial, le cadre privé non accessible au public ou même l'école mais également la notion de « manifestation » ou d'exhibition de sport de combat.

Le commissaire ajoute qu'il a certaines craintes pour les sports de combat dans la mesure où les limites imposées par le décret n'empêcheront pas quelqu'un d'organiser des combats ou des galas.

Il poursuit en demandant s'il ne faudrait pas, dans certaines conditions, élargir à d'autres organisateurs (sous réserve qu'ils figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement) la possibilité de dérogation prévue à l'article 13 puisque seules les fédérations et associations reconnues pourront en bénéficier. Il voudrait savoir si le Trophée des communes sportives sera visé par l'obligation de produire une attestation médicale et si cela n'est-ce pas excessif ou contre-productif au regard des ambitions de sport pour tous et de découverte.

Il relève également que les cercles ne bénéficient pas non plus de la possibilité dérogatoire. Dès lors, sauf en produisant les attestations requises, seront exclus désormais les matches entre parents qui pourraient entrer dans le cadre de l'article 11, 6° ou 7° par exemple. Le commissaire annonce le dépôt d'un amendement en ce sens.

Il considère aussi que le surcroît de travail administratif pour les opérateurs eux-mêmes et la barrière que peut constituer le fait de passer par une visite médicale doivent être pris en compte lorsqu'il faudra évaluer le décret.

M. Diallo interroge le ministre sur le changement de dénomination du décret et de la commission francophone de promotion du sport dans la pratique du sport pour l'orienter désormais sur la « prévention des risques ». Outre le côté anxieux de la nouvelle formulation, il craint qu'on ne

se prive surtout de l'approche défendue précédemment qui avait un objectif plus large.

Il faut éviter de laisser croire que le sport est a priori dangereux pour la santé car il est avant tout un levier positif pour la santé. C'est le sens de l'amendement qu'il déposera avec ses collègues à l'article 3 concernant les campagnes et la sensibilisation.

M. Diallo souhaite des éclaircissements quant au coût prévu pour le recrutement des agents quand on sait qu'il y a par ailleurs une volonté de réduire des frais tels ceux de déplacement au sein de l'administration.

A ce sujet, il précise que le ministre inscrit tant les dépenses que les recettes dans le Fonds C. La probabilité que les dépenses soient plus élevées que les recettes étant assez forte, il demande si on ne va pas faire peser un poids supplémentaire sur le Fonds des Sports. Le commissaire requiert l'état exact de sa comptabilité à ce jour et la transmission des informations sur la période des trois années précédentes.

Il note également qu'il n'y a aucune période transitoire prévue et l'abrogation du décret abroge du même coup l'existence de l'actuelle commission. A cet effet, il propose d'aménager une période transitoire via un amendement.

Enfin, le commissaire aimerait connaître la portée exacte de la disposition relative au code du sport. Cet article n'ayant pas été commenté, il est difficile d'en saisir la portée précise. Personnellement, il pense que la délégation confiée est risquée pour le ministre qui aura à l'assumer et il préférerait protéger son successeur en prévoyant plutôt un mécanisme de correction par voie décrétole normale. Un amendement sera déposé en ce sens.

M. Noiret précise que ce projet était attendu à une époque où l'on est confronté plus ou moins régulièrement à certains drames. Ceci étant dit, si ce décret va aider à atténuer les risques, il n'a pas pour objet, par nature, de les supprimer complètement.

Au niveau de la prévention, M. Noiret rappelle qu'il y avait eu un engagement de reprendre dans un décret l'ensemble des dispositifs relatifs à l'équilibre entre la nécessaire activité sportive et le respect de la santé. La priorité doit donc aller à la santé dans la pratique d'un sport avec une volonté d'avoir une vie qui soit de la meilleure qualité possible.

A l'avenir, il faudra certainement évaluer les orientations proposées et affiner certains éléments mais le commissaire considère que ce texte est une avancée. Des catégories de sports ou d'activités sont bien définies avec leurs balises spécifiques en terme de reconnaissance et de protection de la santé.

M. Noiret ajoute que les amendements qui

sont déposés vont permettre d'améliorer légèrement le texte afin de garantir que la prévention soit envisagée dans une orientation positive.

A propos de la commission de prévention, le commissaire demande quelle sera l'articulation avec le conseil supérieur des sports. Il se demande si la commission n'aurait pas pu participer au sein du conseil supérieur et si on n'est pas occupé à menacer la cohérence d'une politique sportive à force de vouloir multiplier les outils.

A l'article 33, M. Noiret note que la volonté de codifier est un élément positif dans un souci de cohérence qui doit être poursuivie. Toutefois, un amendement a été déposé afin de clarifier les rapports entre l'exécutif et le législatif.

Intervention du Professeur Francaux, expert

Le Professeur Francaux indique que le texte du projet est préparé depuis longtemps avec son collègue, le Docteur Nielens, mais également avec les universités francophones et la société francophone de médecine et des sciences du sport. Ce texte est donc le meilleur résultat possible en terme de consensus entre le fait d'avoir un examen médical de non contre-indication qui soit généralisé et le fait de ne pas éviter que les personnes s'adonnent à une pratique sportive régulière.

Comme l'a indiqué M. Noiret, le Professeur Francaux confirme l'intérêt pour la santé d'une pratique sportive régulière et indique que ce message doit être véhiculé.

Toutefois, il ajoute que c'est dans la régularité et donc le long terme que l'intérêt peut être réellement mesuré et que les effets bénéfiques vont se faire sentir.

Ainsi, il indique que la pratique intense peut accroître certains risques qui sont de trois ordres :

- le risque cardiaque : probabilité très faible d'une malformation génétique chez un jeune (avec une réaction rapide possible grâce au DEA et à la formation de premiers secouristes) ou le risque plus important d'un infarctus du myocarde (retour à la pratique sportive à l'âge de 40 ans pour quelqu'un qui ne fait plus de sport depuis plusieurs années) ;
- le risque traumatique ;
- le risque de la répétition de mouvements inadéquats.

Le Professeur Francaux confirme qu'il y a bien une volonté de minimiser ces risques chez les personnes concernées et de permettre une pratique sportive dans de bonnes conditions de santé.

L'inspiration pour le décret est également venue de l'étranger (France ou Italie). En France, l'inscription à une compétition suppose la présen-

tation d'un certificat médical. Ce certificat s'obtient très souvent dans le cadre de l'obtention de la licence au niveau de la fédération sportive. Pour les compétitions qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des fédérations, il faut alors présenter un certificat médical au moment de l'inscription.

Réponses du ministre

A M. Jamar

M. le ministre précise que les arrêtés d'application font l'objet d'un travail de préparation tout en ne garantissant pas qu'ils pourront tous être adoptés avant la fin de la législature. Néanmoins, il considère que la continuité sera assurée avec le prochain gouvernement dans une matière qui emporte un large consensus.

L'application du décret se fera au moment de sa publication au *Moniteur belge*.

Le ministre marque son accord concernant l'amendement n° 9 relatif à la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport fondée sur le décret du 8 mars 2001.

Pour les activités scolaires, le ministre précise que si un événement sportif est organisé par une fédération sportive scolaire, celui-ci relève du présent décret. *A contrario*, s'il s'agit d'une activité de type privé, celle-ci n'est pas soumise au décret.

S'agissant de la commission des experts, le ministre insiste sur l'importance à accorder à l'intensité de la pratique d'un sport et le retour à la vie sportive après une longue période d'inactivité.

L'objectif du projet est également de démystifier le certificat de complaisance avec une volonté de sensibiliser les médecins généralistes et de les aider dans la réalisation d'un véritable examen médical.

A l'article 13, le ministre réitère le fait que les activités privées ne sont pas visées.

Au niveau du financement, le ministre estime que le fonds des sports pourra abriter une forme d'intervention pour celles et ceux qui n'auraient absolument pas les moyens d'assurer le coût d'un examen médical.

D'un point de vue administratif, le ministre rappelle les possibilités évoquées par le Professeur Francaux dans le cadre de l'obtention du certificat médical pour une compétition relevant d'une fédération. Dans les autres cas, il s'agira de présenter ce certificat au moment de l'inscription qui peut parfois se faire via internet.

Le ministre informe M. Jamar que pour les « Marches Adepts » ou le « Beau vélo de Ravel », une attestation suffira.

Par ailleurs, le risque zéro n'existe pas et le décret n'est évidemment pas pris pour le garantir mais bien pour mettre en place une politique de prévention, de sensibilisation, de contrôle et de

sanction.

Le décret n'aura pas d'incidence sur les assurances soins de santé.

M. le ministre ajoute que des concertations ont bien eu lieu avec la ministre de la santé de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a d'ailleurs souhaité que la dénomination de la commission prévue dans le décret du 8 mars 2001 soit modifiée avec un transfert de crédit approprié.

Enfin, le ministre confirme que les remarques du Conseil d'Etat ont été largement suivies.

A M. Mampaka

M. le ministre insiste sur les éléments mis en exergue par le commissaire concernant les enjeux du sport (cohésion sociale, santé, épanouissement, rencontre de l'autre, multiculturalité, ...).

En outre, il confirme la nécessité d'encadrer les activités dans des nouvelles disciplines qui voient très régulièrement le jour (ex : ski-cross) et qui échappent très souvent aux fédérations et donc aux arbitres reconnus. En outre, certaines activités débordent vers le spectacle et ne bénéficient pas d'un réel encadrement.

A. M. Diallo

Le ministre remercie le commissaire qui a pu lui-même vérifier les nombreuses concertations qui ont eu lieu, notamment dans le sport de combat et qui soutient un sport « raisonné » qui emporte d'autres considérations que la seule compétition.

Il partage également le point de vue de M. Diallo concernant son souci de ne pas transformer les campagnes de prévention en campagnes de découragement à la pratique d'un sport.

Pour le « Trophée des communes sportives », le ministre confirme qu'une dérogation ou des attestations sur l'honneur pourront également être envisagées.

Quant aux contrôles, le ministre indique qu'il n'y aura pas de recrutement puisque ce sont les conseils du sport décentralisés qui réaliseront cette mission moyennant la budgétisation des frais de déplacement au vu de l'évolution de leurs missions.

Le ministre confirme son soutien à l'amendement n° 9.

A M. Noiret

Le ministre relève que M. Noiret a une fois encore bien délimité les enjeux du décret. Il lui indique également que la commission des experts sera différente du conseil supérieur des sports et le ministre plaide pour le maintien de cette distinction.

M. Noiret souhaite préciser son propos en indiquant qu'il ne faut pas nécessairement confondre les deux structures mais plutôt per-

mettre une structure qui regroupe un ensemble de commissions spécialisées et qui puisse garantir une cohérence globale de la gestion du sport avec un conseil supérieur des sports multi-compétent.

M. le Ministre rappelle que la gestion du conseil supérieur a été professionnalisée puisque celui-ci dispose d'un secrétariat permanent. Par ailleurs, on pourra envisager de procéder par avis conjoint des scientifiques et des sportifs.

M. le ministre ajoute que la codification des législations est un souhait émis depuis le début de la législature.

M. Noiret revient sur les propos du Professeur Francaux à propos des médecins généralistes et de la délivrance des certificats et s'interroge sur la formation spécifique des médecins pour répondre à ces enjeux très précis.

Le Professeur Francaux considère que cette remarque est très intéressante et, avec ses collègues, il estime qu'il faut laisser la première ligne d'intervention aux médecins généralistes qui assurent le suivi régulier de leur patient et qui ont une connaissance historique de celui-ci.

Evidemment, il faudra sensibiliser ces médecins afin qu'ils sachent ce qu'on doit pouvoir attendre d'eux, en corrélation avec les règlements médicaux des fédérations et la spécificité requise de certains sports tels les sports de combat.

3 Discussion des articles

Art. 1er et 2

Les articles 1er et 2 n'appellent pas de commentaire.

Art. 3

Un amendement n°1 à l'article 3 est déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret, M. Michel Lebrun et M. Hervé Jamar

M. Diallo énonce l'amendement n°1.

A l'article 3, remplacer l'alinéa 1er par l'alinéa suivant :

« Le gouvernement organise des campagnes d'information et de sensibilisation relatives à la prévention des risques et à la promotion de la santé dans la pratique sportive, à destination notamment des sportifs, des membres du personnel d'encadrement, des cercles, des organisations sportives et des organisateurs. »

Justification

Il convient que les campagnes puissent être axées sur la promotion de la pratique du sport qui doit se faire dans le respect d'impératifs de santé, c'est-à-dire en tenant compte des risques éventuels liés à la pratique sportive. Ces campagnes doivent

s'adresser également, le cas échéant, aussi aux parents des sportifs ainsi qu'aux futurs sportifs pour les inciter à démarrer une pratique sportive en tenant compte de ces impératifs de santé et d'être prévenus des risques éventuels avant de s'orienter vers l'une ou l'autre discipline.

Art. 4 à 7

Les articles 4 à 7 n'appellent pas de commentaire.

Art. 8

Un amendement n°2 est déposé à l'article 8 par M. Michel Lebrun, M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Hervé Jamar

M. Lebrun énonce l'amendement n°2.

A l'article 8, remplacer dans le §1er les mots « tel que visés à l'article 15 » par « tels que visés à l'article 14 »

Justification

Amendement technique.

Art. 9 à 12

Les articles 9 à 12 n'appellent pas de commentaire.

Art. 13

Un amendement n°3 est déposé à l'article 13 par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret, M. Michel Lebrun et M. Hervé Jamar

M. Diallo énonce l'amendement n°3.

A l'article 13,

— alinéa 4, ajouter les mots « et pour certains organisateurs » entre les mots « pour certaines disciplines sportives à plus faible risque » et les mots « , dont la liste est arrêtée par le gouvernement » :

— alinéa 5, remplacer le mot « concernée » par les mots suivants : « ou l'organisateur concerné »

Justification

Le présent cadre décretaal vise le soutien à une pratique sportive pratiquée par le plus grand nombre et bénéfique à la santé par le biais de mesures de prévention et d'encadrement de qualité. En l'espèce, l'article 13 prévoit d'une part la possibilité d'une attestation sur l'honneur pour les cas qui ne sont pas visés par l'article 11. Et d'autre part, pour les cas visés à l'article 11, il est prévu une dérogation, à des conditions particulières à l'obligation de produire une attestation médicale.

Ce processus de dérogation est lié d'une part à liste de disciplines à plus faible risque arrêtée par le gouvernement après avis de la commission et d'autre part à l'accord préalable du gouvernement sur la demande introduite.

Il convient dès lors, vu les précautions prises (quant à la liste de disciplines et à l'accord préalable), que la possibilité de dérogation soit ouverte à d'autres organisateurs plutôt que strictement les organisations sportives telles que définies à l'article 1er, 10°. Notamment parce que l'article 11, 7° vise « tout individu n'ayant jamais pratiqué de sport » et que dès lors, des initiatives liées au sport pour tous et à l'incitation à la pratique sportive (comme le trophée communes sportives) prises par des opérateurs tels que l'Adeps se verraient par exemple exclues du champ des dérogations possibles.

Art. 14

Un amendement n°4 est déposé à l'article 14 par M. Michel Lebrun, M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Hervé Jamar

M. Lebrun énonce l'amendement n°4.

A l'article 14, remplacer dans l'alinéa 1er les mots « visée à l'article 26 » par « visée à l'article 25 »

Justification

Amendement technique.

Art. 15 à 22

Les articles 15 à 22 n'appellent pas de commentaire.

Art. 23

Un amendement n°5 est déposé à l'article 23 par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret, M. Michel Lebrun et M. Hervé Jamar

M. Diallo énonce l'amendement n°5.

A l'article 23, ajouter au début de l'article les mots suivants :

« Sans préjudice de l'application d'autres peines prévues par le Code pénal, du droit de la responsabilité civile ou des législations particulières, »

Justification

Il convient de rappeler et de préciser que les amendes et sanctions prévues dans le présent décret ne peuvent se substituer à d'autres formes de sanctions prévues par ailleurs.

Sans s'opposer à l'amendement, le ministre signale que tous les textes sont d'application et qu'il n'est donc pas nécessaire de rappeler toutes les législations qui sont en vigueur.

Art. 24

L'article 24 n'appelle pas de commentaire.

Art. 25

Un amendement n°6 est déposé à l'article 25 par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret, M. Michel Lebrun et M. Hervé Jamar

M. Diallo énonce l'amendement n°6

A l'article 25, §1er, 2°, ajouter entre les mots « au gouvernement » et « , soit d'initiative, soit à sa demande » les mots suivants : « , au Parlement »

Justification

Il convient de prévoir la faculté pour le Parlement de solliciter l'avis de la Commission, à l'instar de ce qui a été prévu dans le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des sports.

Art. 26 à 31

Les articles 26 à 31 n'appellent pas de commentaire.

Art. 32

Un amendement n°7 est déposé à l'article 32 par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret, M. Michel Lebrun et M. Hervé Jamar

M. Diallo énonce l'amendement n°7

A l'article 32, alinéa 1er, remplacer le 2ème tiret par les mots suivants :

« - à la colonne « objet des dépenses autorisées » sont ajoutés les tirets suivants : « - les frais de campagne de prévention d'information en matière de promotion de la santé dans la pratique sportive, en ce compris la prévention des risques liés à cette pratique ; »

Justification

Harmonisation de l'objet des campagnes visées à l'article 3 du projet de décret tel qu'amendé.

Le ministre tient à rappeler l'importance de la prévention des risques mais se dit embarrassé à la lecture de cet amendement. En outre, il estime que cet amendement ne reprend pas la même terminologie par rapport à l'amendement n°1 à l'article 3. Il préfère qu'on s'en tienne à la rédaction de l'amendement n°1.

L'amendement n°7 est retiré et remplacé par l'amendement n°10.

Un amendement n°10 est déposé à l'article 32 par M. Bea Diallo, M. Michel Lebrun et M. Christian Noiret

A l'article 32, alinéa 1er, remplacer le 2ème tiret par les mots suivants :

« - à la colonne « objet des dépenses autorisées » sont ajoutés les tirets suivants :

« - les frais de campagnes d'information et de sensibilisation relatives à la prévention des risques et à la promotion de la santé dans la pratique sportive, à destination notamment des sportifs, des membres du personnel d'encadrement, des cercles, des organisations sportives et des organisateurs. »

Justification

Harmonisation de l'objet des campagnes visées à l'article 3 du projet de décret tel qu'amendé.

Art. 33

Un amendement n°8 est déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret, M. Michel Lebrun et M. Hervé Jamar

M. Diallo énonce l'amendement n°8.

Suppression de l'article 33 du décret. Renumérotation en conséquence.

Justification

Il ne convient pas de confier une telle délégation au gouvernement.

Le **ministre** est très embêté par cet amendement et rappelle que la volonté du gouvernement est de codifier l'ensemble de toutes les recommandations votées durant la législature et d'avoir un travail de lisibilité. Il aimerait que la commission retienne ce dispositif, ce qui permettrait de demander à un cabinet d'avocats de renuméroter et de codifier l'ensemble. Il estime que si ce n'est pas fait il sera trop tard pour avoir un véritable code du sport durant cette législature. Il insiste pour que ce dispositif soit maintenu.

M. Diallo fait remarquer au ministre qu'il avait donné son accord sur cet amendement.

M. Noiret pense que le texte tel qu'il est proposé pose problème puisque c'est une délégation d'un pouvoir législatif qui est octroyée. Il comprend qu'on recodifie mais il aimerait savoir si le délai permet de revenir devant le Parlement.

Le **ministre** répond que lorsqu'il y a une codification, il n'y a pas de possibilité pour le gouvernement de s'écarter des textes existants. Il ajoute que le Parlement aura le dernier mot étant donné que la ratification du code appartient au Parlement.

M. Mouyard est convaincu qu'à partir du moment où il s'agit d'un futur projet de décret, le ministre ne pourra par revenir devant le Parlement avant la fin de législature.

M. le ministre ajoute qu'il ne s'agit pas d'un travail de nature politique mais il faut une habilitation et une ratification du Parlement.

L'amendement n°8 est retiré et remplacé par l'amendement n°11.

Un amendement n°11 remplaçant l'article 33 est déposé par M. Michel Lebrun, M. Bea Diallo et M. Christian Noiret

M. Lebrun énonce l'amendement n°11.

Remplacer l'article 33 par les mots suivants :

« Art. 33

Le Gouvernement soumettra, au Parlement, un texte codifiant les dispositions des décrets relatifs au sport et à la prévention des risques pour

la santé dans le sport en tenant compte des modifications que ces dispositions auraient subies au moment où la codification sera établie.

La codification portera l'intitulé suivant : « Code relatif au sport » »

Justification

Il convient d'encadrer la délégation faite au gouvernement.

A cette fin, celui-peut :

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à codifier ;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à codifier en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle ;

3° modifier la rédaction des dispositions à codifier en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

Un amendement n°9 visant à créer un nouvel article est déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Michel Lebrun

M. Diallo énonce l'amendement n°9.

Insérer un article après l'article 33, formulé comme suit :

« Par mesure transitoire, tant que la commission n'a pas été constituée, la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, instituée en application du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport assume les missions de la Commission. »

Renuméroter en conséquence.

Justification

Dans la mesure où le décret en projet abroge le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport en Communauté française, et vu la proximité de l'échéance liée à la fin de la législature, il convient de prévoir une mesure transitoire pour l'actuelle commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, et ce jusqu'à la désignation des membres de la Commission prévue au Titre IV du décret en projet.

Art. 34

L'article 34 n'appelle pas de commentaire.

4 Votes

— l'article 1er est adopté à l'unanimité des 9 membres présents ;

- l'article 2 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents ;
- l'amendement n°1 à l'article 3 est adopté l'unanimité des 9 membres présents ; l'article 3 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 9 membres présents ;
- les articles 4 à 6 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents ;
- l'article 7 est adopté par 8 voix et 1 abstention ;
- l'amendement n°2 à l'article 8 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents ; l'article 8 tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 1 abstention ;
- les articles 9 à 12 sont adoptés par 8 voix et 1 abstention ;
- l'amendement n°3 à l'article 13 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents ; l'article 13 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 9 membres présents ;
- l'amendement n°4 à l'article 14 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents ; l'article 14 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 9 membres présents ;
- les articles 15 à 22 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents ;
- l'amendement n°5 à l'article 23 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents ; l'article 23 tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 1 abstention ;
- l'article 24 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents ;
- l'amendement n°6 à l'article 25 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents ; l'article 25 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 9 membres présents ;
- les articles 26 à 31 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents ;
- l'amendement n°10 à l'article 32 est adopté par 8 voix et 1 abstention ; l'article 32 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 9 membres présents ;
- l'amendement n°11 remplaçant l'article 33 est adopté par 8 voix et 1 abstention ;
- l'amendement n°9 insérant un nouvel article 34 est adopté par 8 voix contre 1 ; le nouvel article 34 est adopté par 8 voix contre 1 ;
- l'article 35 (ancien article 34) est adopté à l'unanimité des 9 membres présents ;
- l'ensemble du projet de décret ainsi amendé est adopté par 8 voix et 1 abstention.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

M. LEBRUN

Le Président,

G. MOUYARD

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget, des Finances et des Sports ;

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES :

CHAPITRE PREMIER

DES DEFINITIONS

Article Premier

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

2° Conseil supérieur : le Conseil supérieur des sports instauré par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des sports ;

3° Commission : la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport, instituée par l'article 25 du présent décret ;

4° sport : toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public ;

4 bis° activité sportive : toute activité de sport, telle que définie au 4°, en ce compris lorsqu'elle est menée devant un public de spectateurs ;

5° sport à risque particulier : sport dont la pratique est susceptible d'engendrer un risque inhabituellement accru d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants ;

6° sport à risque extrême : sport dont la pratique est susceptible d'engendrer un risque impor-

tant d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants ;

7° sport de combat : sport à risque particulier ou à risque extrême, dont les règles autorisent explicitement les coups portés volontairement ;

8° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de professionnel ;

9° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, représentant de l'organisation sportive, personnel médical et paramédical, parent, accompagnateur, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif, ou qui le traite ou lui apporte son assistance, à titre bénévole ou moyennant rétribution ;

10° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

11° cercle : association de membres sportifs affiliés à une organisation sportive ;

12° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une activité sportive, y compris sous la forme de spectacle ou d'exhibition ;

13° attestation : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport qui revêt, selon les cas, soit la forme d'une attestation médicale, soit la forme d'une attestation sur l'honneur ;

14° attestation médicale de non contre-indication : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport complétée et signée par un docteur en médecine, dont le modèle est fixé par le Gouvernement ;

15° attestation sur l'honneur : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport complétée et signée par le sportif, dont le modèle est arrêté par le Gouvernement ;

16° règlement médical : ensemble des mesures de prévention et d'interdiction adoptées par l'organisation sportive ou l'organisateur et destinées à promouvoir et préserver la santé physique et psychique des sportifs dans le cadre de l'exercice du sport.

CHAPITRE II
DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 2

Le décret s'applique :

1° sur le territoire de la région de langue française ;

2° sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions visées à l'article 1, 10° à 12°, qui organisent une ou plusieurs activité(s) sportive(s) et qui, tant en raison de leur organisation que de leurs activités, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

CHAPITRE III
DE L'INFORMATION ET DE LA
SENSIBILISATION A LA PREVENTION DES
RISQUES DANS LE SPORT

Art. 3

Le gouvernement organise des campagnes d'information et de sensibilisation relatives à la prévention des risques et à la promotion de la santé dans la pratique sportive, à destination notamment des sportifs, des membres du personnel d'encadrement, des cercles, des organisations sportives et des organisateurs.

Le Gouvernement peut organiser les campagnes visées à l'alinéa 1er seul ou en partenariat avec d'autres pouvoirs publics et/ou institutions privées, notamment, avec les organisations sportives.

Le Gouvernement peut confier aux organisations sportives et aux organisateurs, des missions de prévention des risques dans la pratique du sport.

Art. 4

Le Gouvernement peut organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à l'attention des docteurs en médecine, concernant le contenu des attestations médicales dont la délivrance est exigée dans les situations énumérées à l'article 11.

Le Gouvernement établit, sur proposition de la Commission, un guide destiné à informer les docteurs en médecine à propos des examens qu'il convient de réaliser afin de pouvoir s'assurer de l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, en tenant compte des éventuels risques spécifiques que celui-ci présente.

TITRE II
DES OBLIGATIONS

CHAPITRE PREMIER
DES OBLIGATIONS GENERALES EN
MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES

Art. 5

Eu égard à la spécificité des activités sportives qu'ils règlent ou organisent, les organisations sportives et les organisateurs sont tenus :

1° de veiller à la promotion et la préservation de la santé dans la pratique de leurs activités sportives ;

2° de prendre des mesures appropriées visant à prévenir et à combattre d'une manière effective les circonstances et les situations connues pour avoir un effet négatif sur l'intégrité physique et le bien-être psychique des sportifs, en ce compris des mesures portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire.

Chaque organisation sportive diffuse à ses cercles les obligations résultant du présent décret et de ses arrêtés d'application, afin d'en assurer le respect par les sportifs et par les membres du personnel d'encadrement.

Les cercles et organisateurs sensibilisent les sportifs et les membres du personnel d'encadrement aux risques potentiels liés à la pratique du sport et ils les informent des obligations qui s'imposent à eux en application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE II
DES OBLIGATIONS RELATIVES A UN
REGLEMENT MEDICAL

Art. 6

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la commission, un relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique du sport.

Le Gouvernement arrête les mises à jour de ces relevés, sur proposition de la Commission.

Art. 7

§ 1er. Chaque organisation sportive adopte un règlement médical.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la commission, un modèle de règlement médical.

Le Gouvernement approuve, après avis de la commission, le règlement visé à l'alinéa 1er, ainsi que ses modifications.

§ 2. Le règlement médical inclut au minimum :

1° le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la discipline

sportive, visé à l'article 6 alinéa 1er, ainsi que ses mises à jour éventuelles ;

2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant, notamment :

a) des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant ;

b) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs ;

c) les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement des organisations sportives et des cercles ;

d) une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un accident ;

e) des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident.

§ 3. Pour les sports à risque particulier, les sports à risque extrême et les sports de combat, outre les éléments visés au § 2, leur règlement médical inclut également :

1° un relevé de recommandations et contre-indications médicales spécifiques, de nature à prévenir et à diminuer les risques pour la santé liés à la discipline sportive concernée ;

2° des mesures spécifiques de prévention et de protection pour les sportifs mineurs.

§ 4. Pour les sports de combat, outre les éléments visés aux §§ 2 et 3, leur règlement médical prévoit également :

1° la présence obligatoire d'un médecin durant toute compétition ou exhibition de combat ;

2° l'obligation pour le sportif de tenir à jour un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat, lequel renseigne notamment les pertes de conscience subies lors de combats ;

3° des périodes minimales d'interdiction de combat, de compétition, d'entraînement, d'exhibition et de pratique de sport de combat à imposer aux sportifs qui ont perdu connaissance au cours d'un combat ;

4° les modalités de prise en charge médicale des sportifs ayant été victimes d'une perte de connaissance ;

5° le matériel de protection individuel obligatoire pour les différentes catégories visées au § 2, 2°, a).

Art. 8

§ 1er. Les organisateurs de manifestations de sports à risque particulier, sport à risque extrême ou sports de combat, tels que visés à l'article 14, adoptent un règlement médical.

Le Gouvernement approuve, après avis de la commission, le règlement visé à l'alinéa 1er, ainsi que ses modifications.

§ 2. Le règlement médical visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, inclut au minimum :

1° le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales visé à l'article 6 ;

2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant, notamment :

a) des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant, en ce compris le matériel de protection individuel obligatoire ;

b) des mesures spécifiques de prévention et de protection pour les sportifs mineurs ;

c) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs, notamment, en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs ;

d) les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement des organisations sportives et des cercles ;

e) une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un accident ;

f) des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident.

3° un relevé de recommandations et contre-indications médicales spécifiques, de nature à prévenir et à diminuer les risques pour la santé liés à la discipline sportive concernée.

§ 3. Pour les organisateurs de manifestations de sports de combat, leur règlement médical prévoit, en outre :

1° la présence obligatoire d'un médecin durant toute compétition ou exhibition de combat ;

2° l'obligation pour le sportif affilié à une organisation sportive de tenir à jour un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat, lequel renseigne, notamment, les pertes de conscience subies lors de combats ;

3° des périodes minimales d'interdiction de combat, de compétition, d'entraînement, d'exhibition et de pratique de sport de combat à imposer aux sportifs qui ont perdu connaissance au cours d'un combat ;

4° les modalités de prise en charge médicale des sportifs ayant été victimes d'une perte de connaissance.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS RELATIVES A L'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE D'UN SPORT

Art. 9

Tout sportif doit, pour pratiquer une activité sportive, s'assurer préalablement de l'absence de contre-indication dans son chef à cette activité sportive, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13.

Art. 10

Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées au Chapitre II, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles ne peuvent pas autoriser à un sportif de participer à une activité sportive qui les concerne, si ce dernier ne leur a pas préalablement remis une attestation d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, établie, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13 du présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

Art. 11

Une attestation médicale d'absence de contre-indication est requise préalablement à la pratique du sport, pour :

1° tout sportif qui pratique un sport à risque particulier, un sport à risque extrême ou un sport de combat, tel que repris dans l'une des listes visées à l'article 14 ;

2° tout sportif qui pratique son sport de manière intensive ou dans un esprit compétitif, avec une fréquence supérieure à celle arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission ;

3° tout sportif ayant un doute sur son état de santé en rapport avec des antécédents médicaux personnels ou familiaux ;

4° tout sportif pratiquant son sport en compétition, en ce compris des événements sportifs de masse avec départ(s) groupé(s) et classement(s) à l'arrivée ;

5° en cas de problème(s) médical(aux) survenu(s) antérieurement en rapport direct avec la pratique du sport ;

6° tout sportif reprenant une activité sportive après une longue période de sédentarité ;

7° tout individu n'ayant jamais pratiqué de sport ;

8° tout sportif ayant dépassé la limite d'âge, fixée par le Gouvernement, sur avis de la Com-

mission ;

9° tout sportif ayant subi une affection médicale importante, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission ;

10° tout sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

11° tout sportif d'élite au sens du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu de l'examen médical de non contre-indication indispensable à la délivrance de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu et le modèle de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er, en tenant compte des recommandations et contre-indications médicales arrêtées conformément à l'article 6.

L'attestation médicale contient un volet de base applicable à toutes les situations prévues à l'alinéa 1er et différents volets complémentaires applicables en fonction de l'âge du sportif, de son niveau de pratique, de ses antécédents médicaux ou des risques inhérents à la discipline sportive concernée.

L'attestation médicale a une durée de validité maximale de 12 mois. Le Gouvernement peut réduire cette durée de validité dans les cas qu'il détermine, notamment en cas d'inclusion de la discipline sportive concernée dans une des listes visées à l'article 14.

Art. 12

L'attestation médicale est délivrée au sportif par son médecin, à la suite d'un examen clinique.

S'il s'avère au cours de cet examen clinique, que l'état de santé du sportif justifie que soient prescrits par le médecin un ou plusieurs examens médicaux complémentaires, l'attestation médicale ne sera délivrée qu'au terme de ces examens complémentaires et pour autant qu'ils n'infirmen pas l'absence de contre-indication identifiée lors de l'examen clinique.

Pour les sportifs de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ainsi que pour tout sportif d'élite au sens du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'examen médical de non contre-indication et l'attestation médicale doivent être réalisés par le médecin traitant du sportif ou par un médecin titulaire d'un diplôme universitaire en

médecine du sport.

Art. 13

En dehors des cas visés à l'article 11, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport est établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le modèle et les mentions obligatoires devant figurer sur l'attestation sur l'honneur.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles peuvent toutefois, volontairement, en dehors des cas visés à l'article 11, imposer aux sportifs la transmission d'une attestation médicale répondant aux conditions de l'article 11.

Par dérogation à l'article 11, alinéa 1er, 4°, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport peut également, pour certaines disciplines sportives à plus faible risque et pour certains organisateurs, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, après avis de la commission, être établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

La dérogation visée à l'alinéa précédent doit être sollicitée préalablement, par l'organisation sportive ou l'organisateur concerné, auprès du Gouvernement, qui transmet la demande à la Commission pour avis.

L'avis visé à l'alinéa précédent est rendu et transmis au Gouvernement dans les trente jours suivant la réception de la demande.

En cas de décision favorable, la dérogation est valable pour une période de quatre ans et est renouvelable. Les demandes de renouvellement de la dérogation sont introduites au moins trois mois avant l'échéance du délai de validité de la dérogation.

En cas de décision négative quant à la demande de dérogation, un recours peut être introduit par l'organisation sportive, auprès du Gouvernement, dans les trente jours suivant la notification de la décision de refus.

Le Gouvernement arrête des modalités d'introduction de la demande de dérogation visée à l'alinéa 2 ainsi que des modalités pour l'introduction du recours visé à l'alinéa 6.

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES SPORTS DE COMBAT, LES SPORTS A RISQUES PARTICULIERS ET LES SPORTS A RISQUES EXTREMES

SECTION PREMIÈRE

DES LISTES DE SPORTS A RISQUES PARTICULIERS, DE SPORTS A RISQUES EXTREMES ET DE SPORTS DE COMBAT

Art. 14

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission visée à l'article 25, une liste non-limitative des sports à risque particulier tels que définis à l'article 1er, 5°, une liste non limitative des sports à risque extrême tels que définis à l'article 1er, 6°, et une liste non-limitative des sports de combat tels que définis à l'article 1er, 7°.

Ces listes sont mises à jour par le Gouvernement, sur proposition de la Commission.

SECTION II

DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX SPORTS DE COMBAT

Art. 15

Toute compétition ou exhibition de sport de combat nécessite la présence continue d'un médecin.

Sans préjudice des articles 16 et 17, selon les cas, le médecin procède à un contrôle médical individuel du sportif avant le combat et à tout moment, pendant le combat, en cas de grave blessure ou de perte de conscience du sportif.

Art. 16

§ 1er Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 7, § 4, 2°, les organisations sportives actives dans les sports de combat visés à l'article 14, reconnues par la Communauté française ou non reconnues, exigent de leurs cercles qu'ils imposent aux sportifs affiliés la tenue d'un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le modèle du carnet médico-sportif.

Le carnet médico-sportif fait notamment état :

1° des pertes de conscience subies par le sportif lors d'activités de combat, quelle que soit la discipline de combat concernée ;

2° des périodes d'interdiction de combat qui lui ont été imposées suite à une perte de conscience ;

3° des attestations médicales annuelles de non-contre indication annuelles et, le cas échéant, des nouvelles attestations médicales de non contre-indication obligatoires après chaque période d'interdiction de combat ;

4° de toute autre information arrêtée par le

Gouvernement, sur avis de la Commission, visant à la prévention des risques pour les sports de combat.

Le carnet médico-sportif ne peut être rempli que par un médecin.

§ 2. Le sportif visé au paragraphe 1er, tient son carnet médico-sportif à jour et le présente au médecin avant toute compétition ou exhibition dans un sport de combat, tel que visé à l'article 14.

§ 3. Le médecin vérifie le carnet médico-sportif et s'assure que le sportif ne fait pas l'objet d'une période d'interdiction de combat qui lui a été imposée à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat.

Si le médecin constate que le sportif fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat, le sportif ne peut prendre part à la compétition de sport de combat.

Si le médecin constate que le sportif a fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat mais que cette période est terminée, le sportif remet au médecin une attestation d'absence de contre-indication après un examen médical spécifique n'ayant identifié aucune contre-indication à la reprise du sport.

A défaut de cette remise d'attestation médicale d'absence de contre-indication ou sur avis du médecin, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Art. 17

Les sportifs non affiliés à une organisation sportive, qui pratiquent un sport de combat tel que visé à l'article 14, communiquent au médecin et à l'organisateur, préalablement à toute compétition ou exhibition de combat, les informations visées à l'article 16, § 1er, alinéa 3, 1° à 4°, qu'ils attestent sur l'honneur.

Ils produisent également au médecin, le cas échéant, une copie des attestations médicales qui leur ont été délivrées au terme des interdictions de combat qui leur ont été imposées, conformément à l'article 18.

Le médecin vérifie les informations visées à l'article 16, § 1er, alinéa 1° à 4°, et les attestations médicales qui ont été délivrées aux sportifs visés à l'alinéa 1er, le cas échéant, au terme des interdictions de combat qui leur ont été imposées.

Si le médecin constate que le sportif fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Si le médecin constate que le sportif a fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la

suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat mais que cette période est terminée, le sportif remet au médecin une attestation d'absence de contre-indication après un examen médical spécifique n'ayant identifié aucune contre-indication à la reprise du sport.

A défaut de cette remise d'attestation médicale d'absence de contre-indication ou sur avis du médecin, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Sans préjudice de la vérification visée à l'alinéa 3, le médecin vérifie également si le sportif est médicalement apte à participer au combat concerné en procédant à un examen clinique du sportif, préalablement à tout combat.

Si le médecin estime, au terme de l'examen clinique visé à l'alinéa précédent, que le sportif n'est pas médicalement apte à prendre part au combat, le médecin le lui interdit.

Art. 18

Lorsqu'un sportif perd connaissance au cours d'une activité de sport de combat et que le médecin qui l'examine conformément à l'article 15, alinéa 2, lui refuse de poursuivre l'activité sportive, le médecin lui impose une période d'interdiction de combat.

Cette période est égale ou supérieure au minimum fixé dans le règlement médical de l'organisation sportive ou de l'organisateur.

Il est interdit au sportif de pratiquer un sport de combat pendant cette période.

Pour les sportifs affiliés à une organisation sportive, le médecin notifie l'interdiction de combat dans le carnet médico-sportif visé à l'article 16.

Pour les sportifs non affiliés à une organisation sportive, le médecin leur remet une attestation médicale d'interdiction de combat.

Au terme de la période d'interdiction de combat, le sportif sollicite une nouvelle attestation médicale confirmant son aptitude à reprendre les combats. Tant que cette nouvelle attestation médicale n'a pas été délivrée au sportif, l'interdiction de combat est maintenue.

Les organisations sportives ou les organisateurs de sports de combat ne peuvent pas autoriser des sportifs à combattre, pendant toute la période où ils sont interdits de combat.

SECTION III DE LA PROTECTION DES MINEURS

Art. 19

Les sportifs mineurs ne peuvent pas pratiquer des sports à risques extrêmes.

SECTION IV DES AUTORISATIONS PREALABLES

Art. 20

En dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues, la pratique et l'organisation d'une ou plusieurs activité(s) de sports à risque extrême ou de sports de combat sur le territoire de la Communauté française, par un organisateur, sont soumises à autorisation préalable.

Avant toute activité visée à l'alinéa 1er, l'organisateur introduit une demande d'autorisation auprès de la Commission.

L'autorisation peut être sollicitée et délivrée pour plusieurs activités sportives successives, sans qu'elle ne puisse dépasser une durée maximale de validité d'un an.

L'autorisation n'est donnée qu'aux organisateurs qui démontrent respecter les obligations prévues par le décret.

En dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues, aucune activité de sports à risque extrême ou de sports de combat ne peut débiter, pour un organisateur, sans l'autorisation de la Commission.

Toute violation des conditions d'octroi de l'autorisation entraîne le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des sanctions fixées au chapitre II du Titre III.

Le Gouvernement arrête la procédure et les conditions de délivrance des autorisations, ainsi que les procédures de refus, de suspension, de retrait et d'annulation des autorisations.

TITRE III DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER

DU CONTRÔLE

Art. 21

Le Gouvernement désigne les agents, chargés de surveiller l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er peuvent se faire assister par des officiers de police judiciaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er procèdent à toutes les constatations et à toutes les auditions de personnes qu'ils jugent utiles.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er sont autorisés à pénétrer dans tous les locaux où sont organisées une ou plusieurs activités sportives.

Les agents visés à l'alinéa 1er constatent les manquements au présent décret dans un procès verbal, qu'ils transmettent au Gouvernement en lui proposant, le cas échéant, une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 23 et 24, en fonction de la gravité des manquements constatés.

Art. 22

Les organisations sportives transmettent annuellement au Gouvernement un rapport détaillant les mesures de prévention et de sensibilisation aux risques dans le sport qu'elles ont adoptées à destination de leurs cercles, sportifs affiliés et membres du personnel d'encadrement.

Ce rapport détaille également les démarches entreprises pour garantir, lors des activités sportives qu'elles organisent, le strict respect des obligations en matière d'attestations d'absence de contre-indication à la pratique du sport et de règlement médical.

CHAPITRE II DES SANCTIONS

Art. 23

Sans préjudice de l'application d'autres peines prévues par le Code pénal, du droit de la responsabilité civile ou des législations particulières, sur base des manquements, tels que constatés conformément à l'article 21, alinéa 5, le Gouvernement fixe les amendes administratives imposées aux organisations sportives et aux organisateurs qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution. Ces amendes administratives s'appliquent également aux propriétaires des lieux où sont organisées des activités sportives de sports à risque extrême ou de sports de combat, sans autorisation.

Ces amendes administratives ne peuvent être supérieures à dix mille euros. Lorsqu'un organisateur viole l'article 20, l'amende maximale est portée à trente mille euros.

Ces amendes sont doublées en cas de récidive dans un délai de cinq ans à dater de la première sanction.

En cas de non respect des obligations prévues par le présent décret ou d'absence de l'autorisation prévue à l'article 20, le Gouvernement peut interdire à l'organisateur toute activité sportive pendant un délai de 8 jours à 1 an.

Le Gouvernement fixe la procédure et détermine les modalités de notification des décisions administratives visées aux alinéas précédents.

La procédure visée à l'alinéa précédent respecte les droits de la défense.

Un recours est ouvert, auprès du Gouvernement, pour toute organisation sportive, organisateur ou propriétaire visé à l'alinéa 1er qui conteste une décision de sanction prise par le Gouvernement, par application du présent article.

Ce recours doit être introduit dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision de sanction.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités du recours visé à l'alinéa précédent.

La procédure visée à l'alinéa précédent respecte les droits de la défense.

Toute amende administrative infligée en vertu du présent décret est perçue au profit de la Communauté française par l'administration.

Art. 24

Les manquements au présent décret et à ses arrêtés d'exécution entraînent, pour les organisations sportives reconnues, l'application de l'article 22 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

TITRE IV

DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT

CHAPITRE PREMIER

DE LA CREATION ET DES MISSIONS DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT

Art. 25

§1er. Une commission de prévention des risques pour la santé dans le sport est instituée.

La commission a pour missions :

1° de donner un avis au Gouvernement sur tout projet de décret ou d'arrêté organique ou réglementaire relatif à la prévention des risques dans la pratique sportive, la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention ;

2° de donner au Gouvernement, au Parlement,

soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur toute question concernant la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et de prévention de la santé par l'exercice physique et le sport ; à cette occasion, elle peut entendre toute personne ou service concerné par l'application du présent décret et susceptible de formuler des recommandations utiles ;

3° de proposer au Gouvernement le guide visé à l'article 4, alinéa 2, destiné à informer les docteurs en médecine à propos des examens qu'il convient de réaliser afin de s'assurer de l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, en tenant compte des risques spécifiques que celui-ci présente ;

4° de proposer au Gouvernement le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique du sport, visé à l'article 6, ainsi que leur mise à jour ;

5° de proposer au Gouvernement le modèle de règlement médical, visé à l'article 7, ainsi que ses éventuelles adaptations ;

6° de donner un avis au Gouvernement sur les règlements médicaux visés aux articles 7 et 8 et leurs modifications, sur l'évaluation de leur application et sur la mise en place des conditions de suivi médical et préventif des sportifs, quel que soit leur niveau ;

7° de proposer au Gouvernement le contenu et le modèle de l'attestation médicale d'absence de contre-indication, visée à l'article 11, alinéa 2, en tenant compte des recommandations et contre-indications médicales arrêtées, conformément à l'article 6 ;

8° de donner un avis au Gouvernement quant au contenu de l'examen médical de non contre-indication ;

9° de proposer au Gouvernement le modèle et les mentions obligatoires devant figurer sur l'attestation sur l'honneur visée à l'article 13 ;

10° de proposer au Gouvernement les listes non limitatives des sports à risque particulier, des sports à risques extrêmes et des sports de combat, visées à l'article 14, ainsi que leur mises à jour ;

11° de proposer au Gouvernement le contenu et le modèle du carnet médico-sportif visé à l'article 16 ;

12° de traiter les demandes d'autorisation, dans les cas visés à l'article 20, pour l'organisation d'activités sportives de sports à risque extrême et de sports de combat en dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues ;

13° chaque année, avant le 31 mars, de remettre, au Gouvernement et au Parlement, un rapport sur son action au cours de l'année écoulée en y intégrant un chapitre relatif à la manière dont

les organisateurs et organisations sportives remplissent leurs obligations visées dans le présent décret, en particulier celles relatives aux attestations d'absence de contre-indication et au règlement médical.

§ 2. Les avis de la commission demandés par le Gouvernement doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas trente jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat de la commission. Passé ce délai, les avis ne sont plus requis pour qu'une décision puisse être prise valablement par le Gouvernement.

En cas d'urgence motivée, le Gouvernement peut s'abstenir de solliciter l'avis de la Commission.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT

Art. 26

§ 1er. La commission est composée de vingt membres au maximum, nommés par le Gouvernement pour une période de cinq ans renouvelable.

Le Gouvernement fixe la composition de la commission, qui doit comprendre en son sein des représentants du monde scientifique, médical et sportif, compétents en matière de sport, de médecine du sport, de promotion de la santé dans le sport, de prévention du dopage, de pharmacologie ou de toxicologie.

La commission comporte au moins un membre représentant respectivement, le Comité olympique et interfédéral belge, le Conseil supérieur de promotion de la santé, le Conseil supérieur des sports et l'association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives reconnues en Communauté française.

§ 2. Deux membres, représentant respectivement le Ministre ayant la promotion de la santé dans ses attributions et le Ministre ayant le sport dans ses attributions, et deux membres, représentant la direction générale de la santé et la direction générale du sport du Ministère de la Communauté française assistent aux séances avec voix consultative.

§ 3. Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant, aux mêmes conditions que les membres effectifs. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Art. 27

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président de la commission parmi les membres effectifs. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public.

Le Gouvernement désigne le secrétaire de la commission et son suppléant parmi les membres des services du Gouvernement.

Le secrétariat de la Commission est établi auprès de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport.

Art. 28

En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement, conformément à l'article 26, pour achever le mandat de son prédécesseur.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Art. 29

La commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

Si le quorum visé à l'alinéa 1er n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze jours suivant la première réunion et la commission pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 30

La commission arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la commission.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 31

A l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française sont apportées les modifications suivantes :

1° un point 28°, rédigé comme suit, est ajouté :
« 28° *informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du... relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution* » ;

2° un point 29°, rédigé comme suit est ajouté :
 « 29° *intègre, dans le cadre du code disciplinaire, visé au 19°, les dispositions prévues en vertu du décret du... relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté française. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des sports informe le Gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés ;* » ;

3° un point 30°, rédigé comme suit est ajouté :
 « 30° *respecte elle-même et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du... relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.* ».

Art. 32

Le fonds budgétaire n° 27, intitulé " Fonds des sports-Activités " de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié pour la dernière fois par le décret du 12 décembre 2008, est modifié comme suit :

- à la colonne " Nature des recettes affectées " est ajouté le tiret suivant : « *le produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du... relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport* » ;

« - à la colonne « objet des dépenses autorisées » sont ajoutés les tirets suivants : « *les frais de campagnes d'information et de sensibilisation relatives à la prévention des risques et à la promotion de la santé dans la pratique sportive, à destination notamment des sportifs, des membres du personnel d'encadrement, des cercles, des organisations sportives et des organisateurs.* » ;

- *une participation dans les frais générés par l'examen clinique visé à l'art 12, alinéa 1er du décret du... relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport* ».

Art. 33

Le Gouvernement soumettra, au Parlement, un texte codifiant les dispositions des décrets relatifs au sport et à la prévention des risques pour la santé dans le sport en tenant compte des modifications que ces dispositions auraient subies au moment où la codification sera établie.

La codification portera l'intitulé suivant :
 « Code relatif au sport » »

Art. 34

Par mesure transitoire, tant que la commission n'a pas été constituée, la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, instituée en application du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport assume les missions de la Commission.

Art. 35

Le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport en Communauté française est abrogé.

Bruxelles, le 17 mars 2014.